

forme stable de constitution, et d'un système de lois en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de la dite province du Canada ; il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, que la dite Proclamation, quant à ce qui concerne la dite province de Québec, que les commissions en vertu desquelles la dite province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce temps par le gouverneur et conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, sont, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annulées, à compter depuis et après le premier jour de Mai, mil sept cent soixante-quinze.

5. Et pour la plus entière sureté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'église de Rome dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'église de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenient alors, ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion.

Les habitants de la province du Canada pourront professer la religion romaine, mais sujette à la suprématie du Roi, telle qu'établie par l'acte 1er d'Elizabeth.

Et le clergé jouira de ses dus et droits accoutumés.

6. Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de faire telles applications du résidu des dits dus et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et subsistance d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout temps, nécessaire et utile.

Proviso.

*(Cette disposition ne semble pas avoir été abrogée, mais elle n'est pas mise à exécution, et paraît incompatible avec certaines lois de date plus récente.)*

7. Pourvu toujours, et il est établi, que toutes personnes professant la religion de l'église de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth, ou quelque autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte ; mais que toutes telles personnes à qui, par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur ou telle autre personne, dans tel greffe qu'il plaira à Sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit :

Nulle personne professant la religion romaine, ne sera tenue de prêter le serment de la 1re Elizabeth.

Mais elle prêtera le serment suivant, devant le gouverneur.